

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9284 — BillerudKorsnäs Venture/ALPLA Holding/ecoXpac)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 136/08)

1. Le 5 avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BillerudKorsnäs Venture AB («BillerudKorsnäs Venture», Suède), contrôlée par BillerudKorsnäs AB (publ),
- ALPLA Holding GmbH («Alpla Holding», Autriche), appartenant au groupe Alpla,
- ecoXpac A/S («ecoXpac», Danemark), contrôlée par BillerudKorsnäs Venture.

BillerudKorsnäs Venture AB et ALPLA Holding acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ecoXpac.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BillerudKorsnäs: fabrication de matériaux d'emballage à base de fibres primaires,
- ALPLA: entreprise familiale qui développe et produit des solutions d'emballage à base de matière plastique,
- ecoXpac: société de recherche et de développement qui met au point des techniques pour solutions d'emballage à base de cellulose moulée. Elle effectue actuellement des recherches pour mettre au point une bouteille en papier qui pourra contenir des liquides, notamment gazéifiés, ainsi que de la poudre (concept de «bouteille en fibre verte»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9284 — BillerudKorsnäs Venture/ALPLA Holding/ecoXpac

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
